

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE ST-HYACINTHE

N° : 750-06-000004-140

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL  
DE ST-HYACINTHE**

et

**JOËL COSPEREC**

Demandeurs

c.

**SUCCESSION DE RÉJEAN TRUDEL**

et

**LES FRÈRES MARISTES**

et

**OEUVRES RIVAT**, anciennement connue sous le  
nom **LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

Défenderesses

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-  
EST**

Défenderesse en mise en cause forcée

---

**AVIS D'OPPOSITION À UNE INTERVENTION FORCÉE MODIFIÉ**  
(Article 188 C.p.c.)

---

**À L'HONORABLE FRANCE DULUDE, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS  
COLLECTIVES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE ST-HYACINTHE, LES  
DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le ou vers le 4 mars 2021, les défenderesses Les Frères Maristes et Œuvres Rivat (la « **Congrégation** ») ont notifié aux demandeurs une Intervention forcée ajoutant le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est (le « **CISSS** ») à titre de défenderesse en mise en cause forcée;

**A. Tardiveté et caractère dilatoire de l'intervention forcée**

2. Les demandeurs s'opposent à cette intervention forcée par la Congrégation du CISSS considérant son caractère dilatoire, tardif et abusif;
3. En effet, et tel qu'il appert du dossier de la Cour, la demande d'autorisation de la présente action collective a été déposée le ou vers le 22 septembre 2014;
4. L'action collective fut autorisée le 6 septembre 2017, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
5. Les avocats de la Congrégation ont été substitués en novembre 2017, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. Ainsi, l'action collective a été intentée depuis plus de 6 ans et a été autorisée il y a plus de 3 ans;
7. Ainsi, l'intervention forcée demandée par la Congrégation est plus que tardive et n'a, au surplus, jamais été prévue à aucun des protocoles de l'instance convenus entre les parties;
8. Les demandeurs ont d'ailleurs déposé une demande d'inscription pour instruction et jugement le ou vers le 4 mars 2021, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
9. Les demandeurs soumettent que l'intervention forcée est purement dilatoire et leur sera hautement préjudiciable en raison des délais additionnels qu'elle engendrera nécessairement dans la poursuite de l'instance;
10. Les demandeurs soumettent que, pour les raisons ci-haut mentionnées, l'intervention forcée est abusive et doit donc être rejetée;

**B. Absence de nécessité de la mise en cause forcée**

- 10.1 Au surplus, quand bien même le Tribunal devait faire abstraction de la tardiveté et du caractère dilatoire de l'intervention forcée, il n'en demeure pas moins que celle-ci est mal fondée en faits et en droit en ce qu'elle n'est pas nécessaire à la résolution du litige;
- 10.2 Tout d'abord, bien que la rédaction des conclusions de l'intervention forcée de la Congrégation porte à confusion quant à savoir si cette dernière cherche à appeler en garantie le CISSS ou plutôt à le mettre en cause forcée, il est clair à la lecture des allégués de l'intervention forcée que c'est plutôt la mise en cause forcée du CISSS qui est ici recherchée;
- 10.3 Les demandeurs réitèrent également le résumé des faits allégués à l'intervention forcée et synthétisé par le CISSS à sa *Demande pour être mis hors de cause et en rejet d'un acte d'intervention forcée* :
  - a. à l'époque des faits en litige, le CSS Richelieu était responsable de l'hébergement en famille d'accueil des clientèles du réseau des affaires sociales;

- b. il fournissait des services sociaux aux jeunes qui fréquentaient le Patro Lokal et assumait des obligations légales envers eux;
  - c. il a conclu une entente avec le Frère Réjean Trudel concernant l'admission des jeunes au Patro Lokal;
  - d. l'admission des jeunes au Patro Lokal relevait de la responsabilité du CSS Richelieu;
  - e. le CSS Richelieu pouvait mettre fin à l'entente pour toute raison majeure;
  - f. il connaissait les dossiers des jeunes et leurs besoins;
  - g. le CISSS de la Montérégie-Est assume désormais les obligations du CSS Richelieu;
- 10.4 Les demandeurs soumettent respectueusement que la seule pièce pertinente alléguée par les défendeurs au soutien de ces prétentions est la pièce D-1, soit un document intitulé « Protocole d'entente de biens et de services »;
- 10.5 Ce document est un écrit non daté, non signé, non rempli et manifestement incomplet considérant qu'il coupe court en plein milieu de la clause 5.4 et ne contient pas de page de signature, laquelle serait visiblement tout aussi non signée;
- 10.6 Or, en prenant pour avérés les faits allégués à l'intervention forcée – et non leur qualification juridique laquelle ne lie pas le Tribunal – la Congrégation échoue à démontrer la nécessité de la participation du CISSS au litige, en plus d'alléguer des faits entrant en flagrante contradiction avec ceux allégués à la *Demande introductive d'instance d'une action collective modifiée*;
- 10.7 Hormis des allégués généraux quant au cadre juridique de l'époque relativement aux droits et obligations légales et réglementaires du CSS Richelieu en matière de protection de la jeunesse, la Congrégation n'allègue aucun fait concret pouvant démontrer une substitution du lien de commettant de la Congrégation vers le CSS Richelieu;
- 10.8 À elle seule, la pièce D-1 ne peut évidemment pas permettre à la Congrégation de démontrer une telle substitution du lien de commettant vu son caractère manifestement incomplet et puisqu'il ne peut donc pas être constitutif d'effets juridiques;
- 10.10 Au surplus – et pis encore – la Congrégation n'allègue strictement aucune faute du CSS Richelieu, ce qui est fatal à son intervention forcée, quand bien même tous les faits seraient tenus pour avérés, la jurisprudence étant on ne peut plus claire quant à ce dernier point;
- 10.11 Enfin, le Tribunal doit impérativement tenir compte du fait que plusieurs des allégués contenus à l'intervention forcée sont en flagrante contradiction avec les faits allégués à la *Demande introductive d'instance d'une action collective modifiée* relativement au contexte dans lequel le membre désigné et les membres 1, 2 et 3 ont intégré le Patro Lokal;

- 10.12 Cette distorsion marquée entre les faits allégués en demande et ceux allégués par la Congrégation à l'intervention forcée démontrent clairement que la Congrégation tente artificiellement de créer un faux lien de nécessité entre les faits en litige et le CISSS, et ce, afin que ce dernier devienne partie au litige à l'aube d'un procès de longue durée, alors que les demandeurs ont déjà produit leur demande d'inscription;
- 10.13 Le rejet de l'intervention forcée de la Congrégation ne lui causera aucun préjudice en ce qu'elle pourra toujours faire valoir ses moyens de défense relativement à l'implication du CSS Richelieu et, à ce titre, prévoir un représentant de cette dernière comme témoin, sans que le CISSS n'ait toutefois besoin d'être partie au litige;
- 10.14 Pour ces raisons, l'intervention forcée de la Congrégation est mal fondée en faits et en droit et doit être rejetée;

**C. Disjonction de l'instance**

11. Subsidiairement, les demandeurs demandent au Tribunal de disjoindre l'instance entre la demande introductive d'instance d'une action collective et l'intervention forcée du CISSS, le tout conformément à l'article 210 C.p.c.;
12. Cela évitera aux demandeurs d'être à la remorque d'un recours tardif dont le déroulement demeure inconnu;
13. Le présent Avis d'opposition à une intervention forcée modifié est bien fondé en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** le présent Avis d'opposition à une intervention forcée;

**REJETER** l'intervention forcée faite le 4 mars 2021 par les défenderesses Les Frères Maristes et Œuvres Rivat de la défenderesse en mise en cause forcée Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est;

**OU, SUBSIDIAIREMENT**, disjoindre l'instance entre quant à la demande introductive d'instance d'une action collective et l'intervention forcée;

**RENDRE** toute autre ordonnance ou **PRONONCER** toute mesure de gestion que cette Honorable Cour pourra juger pertinente;

**RÉSERVER** les droits des demandeurs d'amender le présent avis pour ajouter tout autre motif d'opposition ou fait pertinent;

**LE TOUT** avec frais de justice à l'encontre des défenderesses Les Frères Maristes et Œuvres Rivat.

Montréal, le 11 mai 2021

*Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L.*

**Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L.**

*M<sup>es</sup> Francis Arnaud Marcotte, Elise Moras et Manon Lavoie*

2001, av. McGill College, bureau 900

Montréal (Québec) H3A 1G1

Téléphone : (514) 871-2800

Télécopieur : (514) 871-3933

FrancisArnaud.Marcotte@groupetcj.ca

Elise.Moras@groupetcj.ca

Manon.Lavoie@groupetcj.ca

Avocats des demandeurs

N° : 750-06-00004-140

**COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE ST-HYACINTHE**

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO KOKAL DE ST-  
HYACINTHE**

**Et  
JOËL COSPEREC**

Demandeurs

c.

**LES FRÈRES MARISTES  
ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom  
LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

**Et  
SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL**

Défendeurs

**AVIS D'OPPOSITION À  
UNE INTERVENTION FORCÉE MODIFIÉ**

Original

**Mes Manon Lavoie, Francis Arnaud Marcotte  
et Elise Moras**

[Manon.lavoie@groupepcj.ca](mailto:Manon.lavoie@groupepcj.ca)

[Francisarnaud.marcotte@groupepcj.ca](mailto:Francisarnaud.marcotte@groupepcj.ca)

[Elise.moras@groupepcj.ca](mailto:Elise.moras@groupepcj.ca)

Notre dossier : 29952/1



2001, avenue McGill College, # 900

Montréal (Québec) H3A 1G1

T: 514.871.2800 / F : 514.871.3933

[notifications-mtl@groupepcj.ca](mailto:notifications-mtl@groupepcj.ca)

Brossard – Laval – Montréal – Québec - Saint-Hyacinthe  
- Sherbrooke

**Code : BG 2013**